



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-deuxième session
21 janvier-1^{er} février 2019

Résumé des contributions des parties prenantes concernant la Slovaquie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit d'une synthèse des huit communications¹ des parties prenantes à l'Examen périodique universel, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²

2. Le Centre national slovaque des droits de l'homme (SNCHR) se félicite de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2014³. Il recommande à la Slovaquie d'accélérer la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴.

3. Le Centre rappelle que la Slovaquie a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) en 2011. Cela étant, le Gouvernement a décidé d'en différer la ratification pour une période indéterminée⁵. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (Commissaire du Conseil de l'Europe) encourage la Slovaquie à accélérer la ratification de la Convention⁶.

4. En outre, le Commissaire du Conseil de l'Europe exhorte les autorités à adhérer au Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'au Protocole

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives⁷.

5. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) recommande à la Slovaquie de signer et de ratifier le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires eu égard au caractère d'urgence que revêt la question au niveau international⁸.

B. Cadre national des droits de l'homme⁹

6. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe signale que le SNCHR a recouvré son accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (actuel GANHRI) avec le statut B en 2014. Il fait observer que le Sous-Comité d'accréditation encourage la Slovaquie à procéder à un certain nombre de modifications législatives afin de renforcer le mandat et l'indépendance du Centre. Il constate que la réforme du Centre figure à l'ordre du jour d'un certain nombre de gouvernements depuis quelques années et qu'aucune tentative de réforme n'a donné de résultats concrets en termes de modification de la législation depuis mars 2017¹⁰. Le SNCHR fait des observations analogues¹¹.

7. Le SNCHR recommande à la Slovaquie d'achever sans plus tarder le processus de modifications législatives pour lui permettre de respecter pleinement les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et de demander à recouvrer son accréditation avec le statut A¹². Parallèlement, le Comité des ministres (CM) et le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC) du Conseil de l'Europe recommandent à la Slovaquie d'accélérer la réforme du Centre pour faire en sorte qu'il opère en toute indépendance¹³.

8. En outre, le Commissaire du Conseil de l'Europe invite les autorités à envisager d'étendre le mandat du SNCHR afin qu'il soit habilité à prononcer des sanctions efficaces et dissuasives en cas de violation des droits de l'homme. Il exhorte les autorités à soutenir pleinement le travail du Centre et du Médiateur et à doter ces institutions de ressources humaines et financières suffisantes pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs mandats¹⁴.

9. Le SNCHR accueille avec intérêt la création du Commissaire pour les personnes handicapées et du Commissaire à l'enfance en tant qu'organismes publics indépendants s'acquittant de leurs fonctions de manière distincte du SNCHR et du défenseur public des droits (médiateur)¹⁵.

10. Le SNCHR salue l'adoption d'une stratégie nationale sur la protection et la promotion des droits de l'homme, sur l'égalité des sexes et sur l'intégration des Roms¹⁶.

11. Le Commissaire du Conseil de l'Europe salue le fait que la première stratégie nationale des droits de l'homme mette l'accent sur le renforcement de la protection institutionnelle et de la justiciabilité des droits de l'homme, sur l'amélioration de l'éducation aux droits de l'homme, sur la promotion des droits civils, culturels et économiques, et sur la lutte contre la discrimination et l'intolérance. Il relève cependant les préoccupations exprimées quant au fait que cette stratégie ne définit pas clairement les objectifs, les tâches et les points de référence et n'attribue pas les responsabilités en matière de coordination, de mise en œuvre et de suivi à des organes concrets¹⁷.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*¹⁸

12. Le Commissaire du Conseil de l'Europe encourage les autorités à poursuivre la réforme du cadre de lutte contre la discrimination afin de combler les lacunes en termes de niveau de protection fourni pour divers motifs de discrimination, notamment le genre. La réforme de la législation relative à l'égalité de traitement doit aller de pair avec la poursuite de l'action de sensibilisation et la formation des professionnels concernés et des autorités locales et régionales¹⁹.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) indiquent que la loi sur la lutte contre la discrimination reste largement sous-appliquée pour plusieurs raisons²⁰. L'ECRI du Conseil de l'Europe constate que cette loi n'est pas appliquée comme il convient car l'organe chargé de surveiller sa mise en œuvre, le SNCHR, n'opère pas de manière indépendante²¹.

14. L'ECRI du Conseil de l'Europe constate qu'il n'existe aucune disposition générale indiquant que les mobiles racistes constituent une circonstance aggravante pour toutes les infractions pénales. La nationalité et la langue ne font pas partie des caractéristiques des victimes potentielles de comportements racistes et de discrimination raciale susceptibles d'être sanctionnées en vertu du Code pénal²². Il recommande aux autorités de veiller à ce que la nationalité figure parmi ces caractéristiques. Il recommande également aux autorités d'introduire dans le Code pénal une disposition prévoyant expressément qu'un mobile fondé sur la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale/ethnique constitue une circonstance aggravante pour l'ensemble des infractions²³.

15. Le CM et l'ACFC du Conseil de l'Europe recommandent de veiller à ce que les forces de l'ordre soient correctement formées pour enquêter comme il convient sur tous les cas de discrimination raciale et pour leur donner suite, y compris en engageant des enquêtes indépendantes en cas d'allégations de violences policières²⁴.

16. Le Commissaire du Conseil de l'Europe invite la Slovaquie à poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre d'initiatives destinées à lutter contre le racisme et l'extrémisme dans tous les secteurs de la société. Il convient d'accorder la priorité aux actions qui visent à sensibiliser le public aux dangers de l'intolérance et du racisme, de promouvoir la tolérance et de renforcer l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles²⁵.

17. Comme le signale l'ECRI du Conseil de l'Europe, le dirigeant d'un parti d'extrême droite a été élu gouverneur régional en 2014²⁶. Le SNCHR indique qu'un parti d'extrême droite a remporté 13 sièges aux élections législatives de 2016. En 2017, le Procureur général a déposé une proposition de dissolution de ce parti eu égard à l'évaluation d'éléments d'information et à la conclusion selon laquelle ce parti à tendance fasciste contrevenait à la Constitution²⁷.

18. L'ECRI du Conseil de l'Europe recommande aux autorités de mettre en œuvre une législation prévoyant l'interdiction des partis politiques manifestement hostiles aux droits de l'homme et d'adopter des dispositions législatives relatives à la suspension du financement public de ces partis et interdisant l'accès aux fonctions publiques des personnes condamnées pour des infractions relevant du racisme ou de la discrimination raciale²⁸.

19. Le SNCHR signale que les crimes de haine sont en augmentation, de même que les incidents liés aux discours haineux²⁹. L'ECRI du Conseil de l'Europe note que ce type de discours est récurrent sur Internet et dans une partie des médias traditionnels. Il constate que les discours hostiles aux « minorités » et les propos insultants prenant pour cible l'orientation sexuelle sont courants au sein de la classe politique³⁰.

20. Le SNCHR recommande à la Slovaquie d'adopter des mesures de prévention pour lutter contre la montée de l'intolérance et de la radicalisation au sein de sa société, en

particulier chez les jeunes³¹. Le Commissaire du Conseil de l'Europe indique que les autorités doivent utiliser tous les moyens à leur disposition pour mettre fin à l'impunité et lutter contre les crimes et propos haineux de tous ordres, en particulier lorsqu'ils prennent des formes extrêmes qui déstabilisent la cohésion sociale et portent atteinte aux principes fondamentaux des droits de l'homme³². Le CM et l'ACFC du Conseil de l'Europe recommandent à la Slovaquie de condamner systématiquement et rapidement tous les propos antiminorités dans le discours public et de concevoir une stratégie globale visant à promouvoir le respect et la compréhension interculturelle entre les différents groupes de la société³³.

21. Le SNCHR recommande à la Slovaquie de redoubler d'efforts pour surveiller dûment tous les incidents liés aux crimes et aux discours haineux, pour enquêter à leur sujet et pour en poursuivre les auteurs³⁴. Le Commissaire du Conseil de l'Europe exhorte la Slovaquie à faire en sorte que les responsables de l'application des lois et les professionnels du droit reçoivent systématiquement une formation adéquate pour leur permettre de reconnaître les crimes de haine, de les instruire et de les sanctionner comme il se doit³⁵.

22. En 2014, l'ECRI du Conseil de l'Europe a recommandé de veiller à mettre en place un mécanisme de collecte de données ventilées sur les incidents relevant du discours haineux, dans lequel seraient consignés les motifs spécifiques ainsi que les suites données à ces affaires par le système judiciaire, et de mettre ces données à la disposition du public³⁶. En 2017, dans le cadre du suivi de ses recommandations de 2014, l'ECRI a noté avec satisfaction que les statistiques étaient ventilées en fonction du motif discriminatoire spécifique du délinquant et rendues publiques au titre du rapport annuel sur l'extrémisme. L'ECRI relève toutefois qu'il n'existe toujours pas d'enregistrement des suites données par le système judiciaire aux affaires de discours haineux³⁷.

23. Le Commissaire du Conseil de l'Europe salue les progrès accomplis ces dernières années par la Slovaquie dans le renforcement du cadre politique et institutionnel pour la promotion et la protection des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI)³⁸. Cela étant, il s'inquiète de l'intensification des propos hostiles et des discours haineux dirigés contre les LGBTI ces dernières années³⁹.

24. Le Commissaire du Conseil de l'Europe exhorte les autorités à étendre les dispositions de la législation nationale relative aux discours haineux afin qu'elles couvrent l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles. Il demande à la Slovaquie de veiller à ce que les responsables de l'application des lois et les professionnels du droit soient à même de reconnaître de tels incidents et d'y faire face efficacement⁴⁰.

25. Par ailleurs, le Commissaire invite instamment les autorités à adopter une position publique ferme contre les violations des droits des LGBTI et à promouvoir le respect des questions liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et aux caractéristiques sexuelles, par exemple par des campagnes systématiques d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme⁴¹.

26. L'ECRI du Conseil de l'Europe souligne l'impossibilité de bénéficier comme il convient d'un traitement de changement de sexe, bien que cet aspect soit exigé par la loi pour permettre la modification du nom et du numéro d'identification⁴². Il recommande à la Slovaquie de veiller à ce que les personnes transgenres puissent accéder aux traitements de changement de sexe et à ce que le coût en découlant soit remboursé par les régimes publics d'assurance maladie⁴³.

27. Le Commissaire du Conseil de l'Europe appelle la Slovaquie à améliorer la protection des personnes trans et intersexes, y compris les enfants intersexes. Une large place doit être accordée à la lutte contre les pratiques illégales imposant des interventions médicales et l'obligation de ne pas être marié pour la reconnaissance officielle du changement de sexe. Le Commissaire exhorte les autorités à mettre en place des garanties solides et explicites permettant de protéger les enfants intersexes contre les interventions chirurgicales inutiles destinées à leur attribuer un sexe sans leur consentement libre et éclairé⁴⁴.

28. Le Commissaire du Conseil de l'Europe invite les autorités à examiner d'un œil favorable la possibilité de donner aux couples de sexes différents et de même sexe qui

cohabitent les moyens légaux de régler les problèmes pratiques liés à la réalité sociale dans laquelle ils vivent⁴⁵.

Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

29. Le SNCHR indique que les activités des entreprises internationales et locales opérant en Slovaquie ont des incidences négatives sur l'exercice des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la discrimination de groupes vulnérables (par exemple les femmes, les membres des minorités ethniques et nationales, les personnes âgées, etc.), le travail forcé, les conditions de travail dans la production, le traitement des travailleurs migrants, la destruction de l'environnement, la violation des droits lors de l'expropriation de terres, la corruption et la protection des données personnelles et de la vie privée⁴⁶. Il note qu'il existe plus de 300 plans d'action, programmes et stratégies au niveau national et que certains d'entre eux portent modérément sur les questions des activités économiques et des droits de l'homme. Il constate toutefois que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies ne sont pas pleinement appliqués⁴⁷.

30. Le SNCHR recommande à la Slovaquie d'entreprendre activement la surveillance des répercussions négatives des entreprises sur l'exercice des droits de l'homme en mettant l'accent sur les groupes vulnérables, de lancer la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies dans des délais raisonnables et d'adopter un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme⁴⁸.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁴⁹

31. Le Commissaire du Conseil de l'Europe exhorte la Slovaquie à veiller à ce que toutes les allégations de mauvais traitements infligés par des agents des forces de l'ordre fassent au plus tôt l'objet d'enquêtes efficaces et que les auteurs de ces violations soient traduits en justice. Il souligne qu'il est urgent de remédier à l'absence de mesures appropriées de la part des autorités pour faire face aux graves problèmes persistants que soulèvent les mauvais traitements infligés aux Roms par la police⁵⁰.

32. Le Commissaire estime qu'il est essentiel que la Slovaquie mette en place, à titre prioritaire, un mécanisme de plainte parfaitement indépendant et performant s'étendant à tous les agents de la force publique⁵¹.

*Administration de la justice, impunité, et primauté du droit*⁵²

33. En ce qui concerne les juges, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe constate que le nouveau Code de déontologie judiciaire a renforcé le cadre de prévention de la corruption et est mis en œuvre selon une approche unifiée qui associe les juges, les organes judiciaires autonomes et les associations professionnelles de juges. La combinaison des nouvelles règles et des nouvelles fonctions de contrôle et de conseil attribuées aux organes judiciaires constitue une politique spécifique destinée à prévenir et gérer les conflits d'intérêts au sein de la magistrature. Cela étant, le GRECO note que le Code même est libellé en des termes trop généraux et doit encore être complété par des « règles d'interprétation » détaillées concernant notamment les conflits d'intérêts, et donner des explications et des exemples concrets de conflits d'intérêts avérés et potentiels tirés de la pratique. De même, alors que l'adoption de la loi établissant l'obligation pour les juges de déclarer le passif et les cadeaux est un développement positif, le seuil de déclaration des cadeaux reçus par les juges à titre privé reste trop élevé et un examen plus efficace des déclarations de patrimoine des juges doit être assuré⁵³.

34. Le SNCHR recommande à la Slovaquie de mettre en place un dispositif national de prévention doté de ressources financières, techniques et matérielles suffisantes pour lui permettre de mener son mandat de manière indépendante et efficace⁵⁴.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

35. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH de l'OSCE) prend note du niveau élevé des dommages-intérêts prévus par la législation dans les affaires de diffamation civile et renvoie au Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias qui enjoint les autorités à limiter les indemnités dans ces affaires⁵⁵. Les auteurs du rapport 2016 du BIDHH de l'OSCE constatent que la diffamation devrait être dépénalisée et que des limites légales proportionnelles des dommages-intérêts devraient être instituées pour les affaires de diffamation civile afin d'éviter l'autocensure et d'éliminer les tensions injustifiées qui pèsent sur la stabilité financière des médias⁵⁶.

36. S'agissant de la sécurité des journalistes, le Commissaire du Conseil de l'Europe préconise une enquête rapide et efficace sur l'assassinat du journaliste Ján Kuciak et de sa compagne Martina Kušnírová afin d'en identifier et d'en sanctionner les auteurs. Par ailleurs, il requiert la tenue en urgence d'un débat public sur la liberté des médias et la sécurité des journalistes, axé en particulier sur le discours politique⁵⁷.

37. En outre, le Commissaire invite les autorités à examiner si la législation et la pratique protègent suffisamment les journalistes qui procèdent à des demandes d'informations, et à veiller à ce qu'elles n'accroissent pas la vulnérabilité des journalistes qui travaillent sur des sujets sensibles⁵⁸.

38. L'Alliance Defending Freedom International (ADF International) prend note de l'obligation légale d'enregistrement pour les groupes religieux et du fait que seuls les groupes religieux réunissant un nombre seuil d'adhérents, porté de 20 000 à 50 000 en 2017, peuvent être reconnus officiellement. Les membres d'un groupe religieux sont tenus de fournir certains renseignements personnels pour parvenir à ce seuil. Les groupes qui ne sont pas en mesure de s'enregistrer se voient privés de certaines activités, telles que la location de propriété et l'ouverture de compte bancaire⁵⁹. ADF International recommande à la Slovaquie de supprimer les obligations d'enregistrement contraignantes et de réformer sa législation en la matière afin de faciliter le processus d'enregistrement de sorte que chacun puisse exercer pleinement ses droits⁶⁰.

39. Les auteurs du rapport 2016 du BIDHH de l'OSCE constatent que les élections législatives de 2016 se sont déroulées dans un environnement concurrentiel et pluraliste et que les libertés fondamentales ont été respectées. Les électeurs ont eu la possibilité de choisir en connaissance de cause parmi de nombreuses options politiques⁶¹. Dans son rapport, le BIDHH de l'OSCE propose plusieurs recommandations aux fins de contribuer à améliorer le déroulement des élections en Slovaquie. Il conviendrait d'envisager notamment l'introduction de dispositions interdisant l'utilisation impropre de ressources administratives dans le cadre des campagnes et imposant que les partis politiques divulguent leurs revenus de tout ordre, y compris les dons, les prêts bancaires et les contributions en nature, sur une base trimestrielle. Il recommande de prendre des dispositions légales pour assurer le plein accès des citoyens et des observateurs internationaux à toutes les étapes du processus électoral et de veiller à ce que la législation prévoit des limites de temps adéquates pour les plaintes relatives aux élections, à tous les niveaux, afin de garantir la mise en œuvre du droit à un recours utile⁶².

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁶³

40. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe estime que la Slovaquie devrait renforcer ses efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation et la traite des enfants par la mise en œuvre de mesures et de programmes visant à soutenir les enfants en situation vulnérable, notamment les enfants roms, les enfants des rues et les enfants bénéficiant de soins en institution⁶⁴.

41. Le Comité des Parties (CP) à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et le GRETA du Conseil de l'Europe recommandent à la Slovaquie d'améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est portée et de s'assurer qu'ils bénéficient de mesures de protection spéciales qui prennent en compte leur intérêt supérieur. Les policiers, les procureurs et les juges, ainsi

que les travailleurs sociaux désignés comme tuteurs légaux, doivent être formés et informés en ce qui concerne la vulnérabilité particulière des enfants victimes de la traite⁶⁵.

42. Le CP et le GRETA du Conseil de l'Europe recommandent à la Slovaquie de prendre des mesures législatives et concrètes supplémentaires pour veiller à ce que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, de mener systématiquement des enquêtes financières pour détecter les produits du crime et autres biens des trafiquants, et d'exclure l'infraction de traite de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité⁶⁶. De surcroît, ils recommandent à la Slovaquie de tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et de veiller à assurer à ces personnes une protection appropriée face aux représailles ou intimidations possibles au cours de la procédure judiciaire, notamment en réexaminant la pratique de confrontation directe des victimes avec les trafiquants présumés⁶⁷.

43. Le GRETA du Conseil de l'Europe estime que la Slovaquie devrait faire le nécessaire pour que toutes les victimes présumées et identifiées de la traite des êtres humains reçoivent une assistance adéquate, notamment en veillant à ce qu'elles bénéficient réellement d'une assistance juridique et de conseils juridiques⁶⁸. Le CP et le GRETA du Conseil de l'Europe recommandent à la Slovaquie d'adopter des mesures visant à faciliter et à garantir aux victimes de la traite l'accès à une indemnisation⁶⁹.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit à l'éducation*⁷⁰

44. En 2015, le Commissaire du Conseil de l'Europe a indiqué qu'en dépit de la reconnaissance par le gouvernement de la nécessité de lutter contre la ségrégation scolaire, et de la mise en place de certaines mesures législatives et politiques, les exemples d'inclusion réussie n'étaient généralement pas attribuables à une démarche systématique. Il n'existe pas de feuille de route précise pour la déségrégation aux niveaux national, régional ou local. Le Commissaire du Conseil de l'Europe se déclare inquiet de ce que les obligations juridiques dans le domaine de l'inclusion ne sont pas appliquées, même lorsque les tribunaux ont ordonné la déségrégation⁷¹.

45. Le Commissaire du Conseil de l'Europe exhorte les autorités à commencer à s'attaquer de manière plus globale à la ségrégation persistante des enfants roms et des enfants handicapés dans le système éducatif en 2018. Notant le peu de progrès significatifs réalisés dans ce domaine depuis sa visite en 2015, le Commissaire souligne que les mesures de lutte contre la ségrégation scolaire ne peuvent être ponctuelles ni temporaires. Elles doivent être énergiques et durables et refléter une vision à long terme de l'inclusion partagée par toutes les parties prenantes et soutenue à tous les niveaux et dans tous les secteurs de l'administration⁷².

46. En outre, le Commissaire du Conseil de l'Europe demande à la Slovaquie d'introduire dans la législation une obligation claire de supprimer la ségrégation et un droit exécutoire à l'inclusion, associés à un système de soutien aux écoles et aux élèves solide et cohérent sur le plan interne, prévoyant notamment le recrutement d'enseignants et autres assistants, financé par un budget stable susceptible de le rendre fiable et durable, et non principalement par des projets temporaires⁷³.

47. Le Commissaire du Conseil de l'Europe note que l'éducation aux droits de l'homme n'est pas une composante obligatoire du programme d'enseignement public. En outre, très peu de ressources sont allouées à la formation des enseignants dans ce domaine⁷⁴. Il invite les autorités à inclure explicitement les droits de l'homme dans les objectifs à atteindre dans l'enseignement primaire et secondaire et à prendre des mesures pour que les fonctionnaires travaillant aux niveaux central et local soient systématiquement formés aux questions relatives aux droits de l'homme. Il souligne le fait que les méthodes d'enseignement devraient encourager la pensée critique et créer un environnement d'apprentissage participatif exempt de discrimination et d'intolérance⁷⁵.

4. Droit de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁷⁶

48. Le SNCHR constate que les stéréotypes discriminatoires concernant les rôles sociaux et familiaux des femmes et des hommes sont profondément ancrés en Slovaquie. Les femmes continuent d'assumer une part disproportionnée des responsabilités familiales et domestiques. Le SNCHR explique qu'en matière de stéréotypes de genre, la mauvaise interprétation de l'expression « égalité des sexes » représente un problème fondamental. Des groupes de la société considèrent l'égalité des sexes comme une menace au traditionalisme. Le SNCHR recommande à la Slovaquie de redoubler d'efforts pour prendre des mesures efficaces et anticipatives, notamment des campagnes de sensibilisation, afin de promouvoir la compréhension générale de l'égalité des sexes⁷⁷.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que les inégalités entre les sexes restent manifestes dans de nombreux domaines de la vie publique et privée⁷⁸.

*Enfants*⁷⁹

50. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants relève que la Slovaquie soutient les recommandations faites lors du deuxième Examen périodique universel pour interdire les châtiments corporels au sein de la famille en tant que mesure de discipline prise par les parents⁸⁰. Cependant, aucun progrès n'a été accompli dans ce domaine au cours de la période considérée et les châtiments corporels ont été interdits dans tous les lieux sauf à la maison. Il conviendrait d'adopter une législation interdisant expressément toutes les formes de châtiments corporels au sein de la famille⁸¹.

*Personnes handicapées*⁸²

51. Le Commissaire du Conseil de l'Europe se félicite de la réforme législative visant à interdire l'incapacité totale des personnes qui présentent des déficiences psychosociales et intellectuelles. Il enjoint les autorités à mener à terme ce processus à titre prioritaire et à élaborer un mécanisme souple de prise de décisions accompagnée, fondé sur le consentement individuel. S'agissant de la prise de décision accompagnée, il convient de mettre en place des garanties pour faire en sorte que l'aide fournie respecte les préférences des personnes qui la reçoivent, est exempte de conflit d'intérêts et est soumise à un contrôle juridictionnel⁸³.

52. Le Commissaire du Conseil de l'Europe exhorte la Slovaquie à veiller à ce que les personnes placées sous tutelle aient effectivement accès à une procédure de contrôle juridictionnel pour contester la tutelle ou la manière dont elle est administrée. Il engage les autorités à veiller à ce que les personnes handicapées soient reconnues comme des personnes jouissant du même statut que les autres devant les cours et tribunaux et puissent dûment contester toute atteinte à leur droit à la capacité juridique⁸⁴.

53. Le Commissaire du Conseil de l'Europe exhorte la Slovaquie à accélérer le processus de désinstitutionnalisation, avec la participation active de personnes handicapées et d'organisations les représentant. La première étape à cet égard devrait être de cesser immédiatement les nouveaux placements en institution. Les autorités devraient éviter d'ouvrir de nouvelles institutions, même de taille plus restreinte. Le Commissaire engage les autorités à transférer les ressources qui étaient affectées à ces institutions à la mise en place de services d'aide individualisée et à adopter une législation prévoyant des garanties claires pour le respect du droit à l'autonomie de vie⁸⁵.

54. En outre, le Commissaire du Conseil de l'Europe exhorte la Slovaquie à veiller à ce que les personnes handicapées puissent véritablement bénéficier de toute une série de dispositifs de proximité, notamment l'assistance personnelle nécessaire pour permettre l'autonomie de vie et leur inclusion dans la société⁸⁶.

55. Il note que la Slovaquie possède une tradition d'écoles spéciales pour les enfants ayant divers handicaps. La majorité des enfants présentant des déficiences intellectuelles et psychosociales fréquentent des écoles spéciales, qui sont séparées des systèmes et

établissements d'enseignement ordinaire. Le Commissaire constate que l'éducation inclusive pour les personnes handicapées n'est pas garantie par la législation⁸⁷.

56. Il enjoint la Slovaquie à faire de l'éducation inclusive un principe fondamental de ses politiques éducatives. Les autorités doivent veiller à ce que les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux bénéficient réellement d'un soutien individuel et d'aménagements raisonnables dans des établissements scolaires ordinaires. Il encourage la Slovaquie à prendre des mesures permettant la transition vers l'éducation inclusive, notamment par des dispositions établissant pour les écoles ordinaires l'obligation exécutoire de prévoir des aménagements raisonnables pour les enfants handicapés. Ces mesures devraient s'accompagner d'un calendrier clair et ambitieux et d'un budget adéquat⁸⁸.

*Minorités*⁸⁹

57. Le CM et l'ACFC du Conseil de l'Europe recommandent à la Slovaquie de renforcer l'attention portée aux droits des minorités, partie intégrante des droits de l'homme, dans le programme d'action du Gouvernement et d'assurer une coordination interinstitutionnelle efficace sur toutes les questions touchant à la protection des droits de l'homme et des minorités, en concertation étroite avec les représentants des minorités nationales et de la société civile⁹⁰.

58. Le Comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ECRML) du Conseil de l'Europe note que la Slovaquie continue de financer un réseau de musées sur les cultures des minorités et fournit un financement pour les activités favorisant la culture des minorités nationales⁹¹. Le CM et l'ACFC du Conseil de l'Europe recommandent à la Slovaquie de continuer de soutenir avec régularité les activités culturelles des minorités nationales et de veiller à ce que les représentants de toutes les minorités nationales soient effectivement consultés pour toutes les prises de décision concernant l'octroi de subventions⁹².

59. L'ECRML du Conseil de l'Europe constate que l'offre proposée actuellement par le système scolaire, hormis pour le hongrois, ne permet pas de garantir systématiquement une éducation en langue minoritaire ni d'assurer la nécessaire continuité à tous les niveaux du système éducatif. Les mesures prises pour réduire les coûts (qualifiées de rationalisation scolaire) se répercutent tout particulièrement sur l'enseignement de ces langues. Le nombre d'écoles concernées diminuent, même dans le cas du hongrois⁹³.

60. Le CM et l'ACFC du Conseil de l'Europe recommandent à la Slovaquie de redoubler d'efforts pour maintenir un enseignement de haute qualité en ce qui concerne les langues minoritaires et de mener un dialogue étroit avec les représentants des minorités nationales, les parents et l'administration scolaire afin de garantir que la fermeture éventuelle de petites écoles n'empêche pas les personnes appartenant aux minorités nationales d'avoir réellement la possibilité d'étudier dans leur langue minoritaire. Ils recommandent de veiller à ce que les enseignants des établissements scolaires de langue minoritaire aient accès à des programmes de formation adaptés pour l'enseignement de toutes les matières et à ce que les manuels scolaires donnent une image juste de toutes les communautés de minorités nationales et de leur histoire en Slovaquie⁹⁴.

61. L'ECRML du Conseil de l'Europe constate que la République slovaque dispose d'une législation très détaillée et complexe qui régit l'utilisation de la langue officielle et des langues minoritaires. Malgré les modifications apportées, certaines dispositions juridiques, en particulier la loi sur la langue officielle, et leur mise en œuvre sont en contradiction avec le principe de la Charte qui vise à encourager et à faciliter l'utilisation des langues minoritaires dans la vie publique et, dans certains cas, empêchent leur utilisation⁹⁵. Il relève que l'utilisation des langues minoritaires dans l'administration reste limitée dans l'ensemble. La législation en vigueur continue d'exclure l'utilisation des langues minoritaires dans l'administration dans des secteurs qui comptent un nombre suffisant de locuteurs⁹⁶.

62. L'ECRML du Conseil de l'Europe indique que la diffusion d'émissions en langue minoritaire à la radio et à la télévision est insuffisante et que la publication de journaux hebdomadaires est inexistante, à l'exception partielle du hongrois. Le bulgare, le croate,

l'allemand et le polonais ne sont que très peu présents à la télévision⁹⁷. Le CM et l'ACFC du Conseil de l'Europe recommandent à la Slovaquie de renforcer le soutien aux médias utilisant les langues minoritaires, en particulier les langues des minorités numériquement moins importantes et le romani⁹⁸.

63. L'ACFC du Conseil de l'Europe signale que beaucoup de Roms continuent de rencontrer de graves obstacles à l'exercice de leurs droits dans de nombreux domaines, tels que la santé, le logement, l'emploi et les services sociaux⁹⁹. Le SNCHR constate que les communautés roms restent parmi celles qui souffrent le plus de la discrimination en Slovaquie et que la discrimination à l'égard des Roms est préoccupante dans les domaines de l'éducation, du logement et de l'emploi¹⁰⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les Roms sont toujours sous-représentés dans les organes électifs aux niveaux local et national¹⁰¹.

64. Le CM et l'ACFC du Conseil de l'Europe recommandent à la Slovaquie de redoubler d'efforts pour protéger efficacement les Roms contre la discrimination dans tous les domaines de la vie, notamment en les sensibilisant davantage à leurs droits¹⁰². Le Commissaire du Conseil de l'Europe exhorte les autorités et les dirigeants politiques à tous les niveaux à s'abstenir d'utiliser des propos stigmatisant envers les Roms¹⁰³.

65. Le Commissaire du Conseil de l'Europe se déclare inquiet des insuffisances persistantes en termes d'accès des enfants roms à l'éducation. Il demeure préoccupé par la pratique très répandue et de longue date consistant à placer les enfants roms soit dans des écoles ou des classes spéciales, soit dans des classes ou des écoles séparées au sein du système éducatif ordinaire¹⁰⁴. Le SNCHR, les auteurs de la communication conjointe n° 1 et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne font des observations similaires¹⁰⁵.

66. Le CM et l'ACFC du Conseil de l'Europe recommandent à la Slovaquie de lutter de manière globale contre l'antitsiganisme dans le système éducatif et de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants roms soient systématiquement intégrés dans des classes ordinaires¹⁰⁶. Le Commissaire du Conseil de l'Europe formule des recommandations similaires¹⁰⁷.

67. Le Commissaire du Conseil de l'Europe exhorte la Slovaquie à remédier efficacement aux problèmes du taux excessivement élevé de Roms sans éducation formelle et du taux élevé d'abandon précoce parmi les enfants roms. Il encourage la Slovaquie à élaborer des mesures d'appui intégrées visant à éradiquer et à prévenir l'abandon scolaire et à assurer la pleine réinsertion des enfants roms dans le système éducatif¹⁰⁸.

68. L'ECRI du Conseil de l'Europe recommande de veiller à faciliter l'accès à l'enseignement préscolaire de l'ensemble des enfants roms, d'apporter un soutien aux parents roms afin qu'ils aient les moyens d'inscrire leurs enfants dans les établissements préscolaires et de concevoir des mesures favorables à un environnement inclusif dans ces établissements¹⁰⁹.

69. Le SNCHR constate que l'accès à un logement convenable et aux services de base reste un problème majeur auquel les Roms sont confrontés. Une grande partie des Roms vivent dans des campements, dans lesquels nombre de logements ne répondent pas aux normes fondamentales et n'ont pas accès à l'eau potable, à l'électricité, au gaz et au réseau d'assainissement, et où les routes et les éclairages publics font défaut. Par ailleurs, les Roms sont victimes de discrimination en termes de services d'aide au logement. Ils se voient refuser illégalement l'accès à ces services ou se heurtent à des pratiques ségrégatives¹¹⁰. Le Commissaire du Conseil de l'Europe se montre lui-aussi préoccupé par la situation déplorable des Roms en matière de logement¹¹¹.

70. En 2015, selon le Commissaire, des autorités locales auraient empêché des Roms d'obtenir des permis de construire ou d'acheter des terrains et, en partie en raison de l'absence de droits d'occupation, de nombreux Roms risquaient l'expulsion¹¹². En 2018, le SNCHR note qu'une nouvelle législation a été adoptée pour aider à coloniser les terres sur lesquelles se trouvent les habitations des communautés roms¹¹³.

71. Le Commissaire du Conseil de l'Europe se déclare préoccupé par le maintien de la tendance consistant à construire des murs qui séparent les communautés roms et non

roms¹¹⁴. Le SNCHR fait des observations analogues et constate que neuf villes sur les 13 qu'il a suivies de 2014 à 2017 ont construit de tels murs¹¹⁵.

72. Le Commissaire du Conseil de l'Europe exhorte les autorités à s'attaquer en priorité à la situation désastreuse des Roms en matière de logement. Il engage instamment les autorités à ne procéder à des expulsions qu'en dernière extrémité. Lorsque les expulsions ne peuvent être évitées, elles doivent se dérouler dans le plein respect des normes internationales et les autorités doivent fournir notamment un logement de remplacement adéquat, les garanties d'une procédure régulière et d'un recours en justice, une indemnisation et une protection contre le sans-abrisme¹¹⁶.

73. Le SNCHR recommande aux autorités de prendre des mesures complémentaires pour diminuer l'ampleur de la ségrégation des Roms en matière de logement et d'élaborer des politiques du logement claires pour éliminer la ségrégation et la discrimination liées au logement, veiller à ce que tous les « murs anti-Roms » soient supprimés dans des délais raisonnables et soutenir l'intégration des communautés concernées¹¹⁷. Le Commissaire du Conseil de l'Europe souligne l'importance de veiller à ce que les autorités locales soient tenues responsables de toute mesure et action en matière de ségrégation¹¹⁸.

74. L'ECRI du Conseil de l'Europe fait observer que les disparités en termes d'éducation et d'emploi, associées à des conditions de logement précaires dans la plupart des campements roms, se traduisent par de piètres conditions sanitaires pour la population rom¹¹⁹. L'ACFC du Conseil de l'Europe invite les autorités à maintenir et à renforcer leur soutien aux mesures ciblées visant à promouvoir l'égalité d'accès des Roms aux services de santé, en accordant une attention particulière aux préoccupations spécifiques des femmes roms¹²⁰.

75. L'ECRI du Conseil de l'Europe constate que le programme d'intégration des Roms n'est pas mis en œuvre en raison d'un manque de volonté et du fait que divers programmes demeurent sous la responsabilité de tel ou tel ministère. L'évaluation des avancées de ce programme d'intégration est entravée par l'absence de données détaillées¹²¹.

76. Le CM et l'ACFC du Conseil de l'Europe recommandent à la Slovaquie de mettre en œuvre la Stratégie d'intégration des Roms et le Plan d'action de la Décennie aux niveaux central, régional et local en concertation étroite avec les représentants des Roms et de redoubler d'efforts pour lutter contre l'antitsiganisme dans la société afin que les Roms puissent effectivement exercer leurs droits économiques et sociaux¹²².

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*¹²³

77. L'ECRI du Conseil de l'Europe recommande aux autorités de favoriser l'intégration des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire en mettant en œuvre un programme d'intégration financé par l'État leur garantissant des droits minimaux, comme l'accès gratuit à des cours de slovaque, la reconnaissance des diplômes scolaires et professionnels obtenus à l'étranger et l'ensemble des autres services sociaux fournis aux réfugiés¹²⁴.

78. L'ECRI du Conseil de l'Europe recommande à nouveau de prendre des mesures visant à permettre aux demandeurs d'asile de travailler en Slovaquie avant l'expiration du délai actuellement en vigueur d'un an à compter du début de la procédure d'asile¹²⁵.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF International	Alliance Defending Freedom International, Geneva Switzerland;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva, Switzerland;

<p>SNCHR <i>Joint submissions:</i> JS1</p> <p><i>Regional intergovernmental organization(s):</i> CoE</p>	<p>Slovak National Centre for Human Rights, Bratislava, Slovakia;</p> <p>Joint submission 1 submitted by: the World Esperanto Youth Organisation, Rotterdam, The Netherlands and its Slovak Member Organization (SKEJ), and the European Youth Forum, Brussels, Belgium.</p> <p>The Council of Europe, Strasbourg, France;</p> <p>Attachments: (CoE-Commissioner) Report by Mr. Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to the Slovak Republic from 15 to 19 June 2015, Strasbourg, CommDH (2015) 21; (CoE-Commissioner's Press Release 2018) Press release following a visit of the Commissioner for Human Rights to the Slovak Republic in June 2018 entitled Slovak Republic: adopt a bolder approach to ensure inclusive education and strengthen the safety of journalists, Bratislava, 16 March 2018; (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance report on Slovakia, adopted on 19 June 2014, CRI (2014) 37; (CoE-ECRI Conclusions) European Commission against Racism and Intolerance's conclusions on the implementation of the recommendations in respect of the Slovak Republic subject to interim follow-up, adopted on 24 March 2017, CRI (2017) 24; (CoE-GRETA) - Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Slovak Republic, Second Evaluation Round, Strasbourg, adopted on 3 July 2015; GRETA (2015) 21; (CoE-CP) Committee of the Parties to the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, Recommendation CP (2015) 16 on the Implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Slovak Republic, adopted on 30 November 2015; (CoE-ACFC) Advisory Committee on the Framework Convention For The Protection Of National Minorities, Strasbourg, Fourth Opinion on the Slovak Republic adopted on 3 December, 2014 ACFC/OP/II (2014) 004; (CoE-CM Resolution) Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN (2016)6 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by the Slovak Republic, adopted on 13 April 2016; (CoE-ECRML) Report of the Committee of Experts on the application of the European Charter for the Regional and Minorities Languages, Fourth Monitoring Cycle, Strasbourg, adopted on 4 November, 2015 ECRML (2016) 2; (CoE-CM Recommendation) Committee of Ministers, Recommendation CM/RecChI (2016)2 of the Committee of Ministers on the application of the European Charter for Regional or Minority Languages by the Slovak Republic, adopted on 27 April 2016; (CoE-GRECO) Second Compliance Report on the Slovak Republic, Fourth Round Evaluation, Corruption Prevention of members of parliament, judges and prosecutors, adopted by the Group of States against Corruption on 18 October, 2017, GrecoRC4 (2017) 19;</p>
<p>EU-FRA</p>	<p>European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna, Austria;</p>

OSCE/ODIHR

Office for Democratic Institutions and Human Rights of the
Organisation for Security and Co-operation in Europe,
Warsaw, Poland;**Attachment:**(The 2016 Elections Report: OSCE/ODIHR Election
Assessment Mission Final Report, Parliamentary Elections on
5 March, 2016, Warsaw, 22 April, 2016.

- ² For relevant recommendations see A/HRC/26/12, paras. 110.1-110.6, 110.11, 110.99.
- ³ SNCHR, para. 1.2.
- ⁴ SNCHR, para. 2.2. See also CoE-Commissioner, para. 36.
- ⁵ SNCHR, para. 2.1.
- ⁶ CoE-Commissioner, para. 36.
- ⁷ CoE-Commissioner, para. 36.
- ⁸ ICAN, p. 1.
- ⁹ For relevant recommendations see A/HRC/26/12, paras. 110.12 -110.20, 110.23 – 110.27 and 11.30.
- ¹⁰ CoE-ECRI Conclusions, pp. 5-6. See also CoE-Commissioner, para. 17.
- ¹¹ SNCHR, para. 3.1.
- ¹² SNCHR, para. 3.1.
- ¹³ CoE CM Resolution, p. 2 and CoE-ACFC, para. 21 and p. 31. See also CoE-ECRI, paras. 36 and 120.
- ¹⁴ CoE-Commissioner, para. 37. See also CoE-ECRI, para. 120, CoE CM Resolution, p. 2, CoE-ACFC, para. 21 and SNCHR, para. 3.1.
- ¹⁵ SNCHR, para. 1.2. See also EE-FRA, p. 10.
- ¹⁶ SNCHR, para. 1.2.
- ¹⁷ CoE-Commissioner, paras. 5, 6 and 8.
- ¹⁸ For relevant recommendations see A/HRC/26/12, paras. 110.28, 110.29, 110.36 -110.70, 110.92 - 110.95, 110.97, 110.98, 110.102.
- ¹⁹ CoE-Commissioner, para. 54.
- ²⁰ JS1, p.1.
- ²¹ CoE-ECRI, p. 9.
- ²² CoE-ECRI, p. 9 and paras 4 and 9.
- ²³ CoE-ECRI, paras. 8 and 10.
- ²⁴ CoE CM Resolution, p. 1 and CoE-ACFC, p. 31.
- ²⁵ CoE-Commissioner, para. 104.
- ²⁶ CoE-ECRI, p. 9. See also paras. 44-46.
- ²⁷ SNCHR, para. 4.2.
- ²⁸ CoE-ECRI, para. 47.
- ²⁹ SNCHR, para. 4.2.
- ³⁰ CoE-ECRI, p. 9. See also CoE-ECRI, paras. 44, 49, 54 and 64 and JS1, p. 1.
- ³¹ SNCHR, para. 4.2.
- ³² CoE-Commissioner, para. 103.
- ³³ CoE CM Resolution, p. 2 and CoE-ACFC, p. 31. See also CoE-Commissioner, para. 102.
- ³⁴ SNCHR, para. 4.2.
- ³⁵ CoE-Commissioner, paras. 57 and 105.
- ³⁶ CoE-ECRI, p. 10 and para. 43. See also CoE-Commissioner, paras. 57 and 105.
- ³⁷ CoE-ECRI Conclusions, p. 5.
- ³⁸ CoE-Commissioner, para. 183.
- ³⁹ CoE-Commissioner, para. 187.
- ⁴⁰ CoE-Commissioner, para. 187. See also EU-FRA, pp. 16-17.
- ⁴¹ CoE-Commissioner, para. 188.
- ⁴² CoE-ECRI, p. 10.
- ⁴³ CoE-ECRI, para. 143. See also EU-FRA, pp. 17-18.
- ⁴⁴ CoE-Commissioner, para. 186. See also EU-FRA, pp. 17-18.
- ⁴⁵ CoE-Commissioner, para. 185.
- ⁴⁶ SNCHR, para. 3.2.
- ⁴⁷ SNCHR, para. 3.2.
- ⁴⁸ SNCHR, para. 3.2.
- ⁴⁹ For relevant recommendations see A/HRC/26/12/Add.1, paras. 110.57 -110.60, 110.94, 110. 96.
- ⁵⁰ CoE-Commissioner, paras. 106 -107.
- ⁵¹ CoE-Commissioner, para. 108.
- ⁵² For relevant recommendations see A/HRC/26/12/Add.1, paras. 110.87-110.91, 110.99, 110.100.
- ⁵³ CoE-GRECO, para. 83.
- ⁵⁴ SNCHR, para. 2.2.
- ⁵⁵ The 2016 Elections Report, p. 12.

- 56 OSCE/ODIHR, p. 3 and the 2016 Elections Report, p. 17.
- 57 CoE, p. 4 and CoE-Commissioner's Press Release 2018.
- 58 CoE-Commissioner's Press Release 2018.
- 59 ADF International, paras. 4-6.
- 60 ADF International, para. 24.
- 61 OSCE/ODIHR, p. 2.
- 62 OSCE/ODIHR, pp. 2-3 and the 2016 Elections Report, pp. 17 and 18.
- 63 For relevant recommendations see A/HRC/26/12/Add.1, paras. 110.74-110.84.
- 64 CoE-GRETA, paras. 63 and 68.
- 65 CoE-CP Recommendations, para. 2 and CoE-GRETA, paras. 119 and 169.
- 66 CoE-CP Recommendations, para. 2 and CoE-GRETA, para. 161.
- 67 CoE-CP Recommendations, para. 2 and CoE-GRETA, para. 169.
- 68 CoE-GRETA, para. 108.
- 69 CoE-CP Recommendations, para. 2 and CoE-GRETA, para. 139.
- 70 For relevant recommendations see 110.21 and 110.114.
- 71 CoE, p. 3 and CoE-Commissioner's Press Release 2018.
- 72 CoE-Commissioner's Press Release 2018 and CoE, p. 3.
- 73 CoE, p. 3 and CoE-Commissioner's Press Release 2018.
- 74 CoE-Commissioner, para. 28.
- 75 CoE-Commissioner, paras. 39 and 41.
- 76 For relevant recommendations see A/HRC/26/12, paras. 110.32-110.35. 110.71, 110.104, 110.105
- 77 SNCHR, para. 2.1. See also EU-FRA, p. 9.
- 78 JS1, p. 3.
- 79 For relevant recommendations see A/HRC/26/12/Add.1, para. 110.72 and 110.73.
- 80 For the text of the recommendations see A/HRC/26/12/Add.1, para. 110.72 (Estonia) and 110.73 (Portugal).
- 81 GIEACPC, paras. 1.1-1.3 and para. 2.
- 82 For relevant recommendations see A/HRC/26/12, paras. 110.115.
- 83 CoE-Commissioner, para. 149.
- 84 CoE-Commissioner, para. 150.
- 85 CoE-Commissioner, paras. 154 - 157.
- 86 CoE-Commissioner, para. 153.
- 87 CoE-Commissioner, paras. 142 and 144.
- 88 CoE-Commissioner, paras. 159 - 160.
- 89 For relevant recommendations see 110.102, 110.21, 110.47, 110.50-110.56, 110.116-110.144 and 110.145.
- 90 CoE CM Resolution, p. 1 and CoE-ACFC, p. 31.
- 91 CoE-ECRML, para. J, para. 89.
- 92 CoE CM Resolution, p. 2 and CoE-ACFC, p. 32.
- 93 CoE-ECRML, para. 7 and para. E, p. 89.
- 94 CoE CM Resolution, p. 2 and CoE-ACFC, p. 32. See also CoE CM Recommendations, p. 1. See also JS1, pp. 2-3.
- 95 CoE-ECRML, para. 4.
- 96 CoE-ECRML, paras. C and H, p. 89. See also para. 5.
- 97 CoE-ECRML, para. 9.
- 98 CoE CM Resolution, p. 2 and CoE-ACFC, p. 32; See also CoE CM Recommendations, p. 1.
- 99 CoE-ACFC, para. 25.
- 100 SNCHR, para. 4.1. See also EU-FRA, p. 11 and JS1, p. 1.
- 101 JS1, p.3.
- 102 CoE CM Resolution, p. 1 and CoE-ACFC, p. 31.
- 103 CoE-Commissioner, para. 102.
- 104 CoE-Commissioner, paras. 81 and 82.
- 105 SNCHR, para. 4.1, JS1, p.1 and EU-FRA, pp. 4, 5 and 8.
- 106 CoE CM Resolution, p. 1 and CoE-ACFC, p. 31.
- 107 CoE, p. 4 and CoE-Commissioner's Press Release 2018.
- 108 CoE-Commissioner, paras. 112 and 113.
- 109 CoE-ECRI, para. 132.
- 110 SNCHR, para. 4.1. See also EU-FRA, p. 5.
- 111 CoE-Commissioner, para. 117. See also CoE-ECRI, paras. 98-100.
- 112 CoE-Commissioner, para. 96.
- 113 SNCHR, para. 4.1. See also EU-FRA, p. 4.
- 114 CoE-Commissioner, para. 119. See also CoE-ECRI, para. 98.
- 115 SNCHR, para. 4.1.

- ¹¹⁶ CoE-Commissioner, para. 118. See also CoE-ACFC, para. 87 and CoE-ECRI, para. 101.
¹¹⁷ SNCHR, para. 4.1.
¹¹⁸ CoE-Commissioner, para. 119.
¹¹⁹ CoE-ECRI, para. 102.
¹²⁰ CoE-ACFC, para. 88.
¹²¹ CoE-ECRI, pp. 9-10.
¹²² CoE CM Resolution, p. 2 and CoE-ACFC, p. 32.
¹²³ For relevant recommendations see A/HRC/26/12, paras 110.45 and 110.46.
¹²⁴ CoE-ECRI, para. 106.
¹²⁵ CoE-ECRI, para. 109.
-